



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2026_213

<u>Service :</u> Juridique-Assurances-Patrimoine- Assemblées	<u>Objet :</u> Défense en justice devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand - Recours contre l'arrêté d'abrogation de la protection fonctionnelle accordée à Florie Chapuis
---	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT le recours déposé le 9 juillet 2026 par Madame Florie Chapuis contre la décision portant abrogation de la protection fonctionnelle qui lui avait été accordée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'intervenir en défense dans le recours engagé par Madame Florie Chapuis contre l'arrêté d'abrogation de la protection fonctionnelle devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 2 : De confier la représentation de la Communauté d'agglomération et la défense de ses intérêts au Cabinet Paquet-Cauët Avocats, avocat au Barreau de Saint-Étienne, 1 rue Emile Combes 42 000 SAINT-ETIENNE.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont
Décision n°DEC_A_2026_213

Envoyé en préfecture le 10/08/2026

Reçu en préfecture le 10/08/2026

Publié le

ID : 043-200073419-20260810-DEC_A_2026_213-AU

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 7 août
2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER

Date : 10/08/2026

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_214

<u>Service :</u> Juridique-Assurances-Patrimoine- Assemblées	<u>Objet :</u> Avenant n° 4 au bail professionnel conclu avec la SISA de la Maison de santé de Craponne-sur-Arzon
---	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le bail professionnel de la société interprofessionnelle de soins ambulatoires (SISA) de la Maison de santé de Craponne-sur-Arzon signé le 31 janvier 2019 entre la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et la SISA,

VU la compétence de la Communauté d'agglomération en matière de santé publique dans le cadre de l'installation ou le maintien des professionnels de santé dans les zones déficitaires en offres de soins,

CONSIDÉRANT la demande du 22 juillet 2026, de Mmes Boyer et Pierronnet, infirmières libérales, adressée aux gérants de la SISA en vue de s'installer dans un cabinet médical vacant de la Maison de santé du Pays de Craponne-sur-Arzon et d'intégrer la SISA, à compter du 1^{er} septembre 2026,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un avenant n° 4 au bail professionnel conclu avec la SISA de la Maison de santé de Craponne. Cet avenant modifie les surfaces privatives occupées par les professionnels de santé regroupées au sein de la SISA y compris les espaces communs ainsi que le montant du loyer mensuel.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités
Décision n°DEC_A_2026_214

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 7 août
2026

Signé par Jean-Paul BRINGER
Date : 10/08/2026
Qualité : M. le Président

